



Lecture de l'évocation du club de VAL YERRES CROSNE sur la participation et la qualification du joueur de FONTENAY VICOMTE FR, MASSACRET Axel (licence n° 9604482489), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de FONTENAY VICOMTE FR, MASSACRET Axel (licence n° 9604482489), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de FONTENAY VICOMTE FR afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 11 janvier 2024 avant 12h00.

Match n° 27653689 du 10/12/2023

MNVDB FC 21 / PAYS LIMOURS ENT 21 * U18 * Coupe Essonne

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de PAYS LIMOURS ENT et la Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de MNVDB FC, BOUNGUIENA Elie (licence n° 2547647365), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de MNVDB FC suite à la demande du 14/12/2023.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur BOUNGUIENA Elie (licence n° 2547647365), a été suspendu de 1 match ferme, avec effet au 04/12/2023,

Considérant que le joueur du club de MNVDB FC, BOUNGUIENA Elie (licence n° 2547647365) a participé au match cité en référence,

Considérant que le joueur BOUNGUIENA Elie (licence n° 2547647365) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 10/12/2023,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu à MNVDB FC.
PAYS LIMOURS ENT qualifié pour le tour suivant.

Amende de 45 € à MNVDB FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 26/12/2023 au joueur BOUNGUIENA Elie (licence n° 2547647365) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.



Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à MNVDB FC

Crédit : 43,50 € à PAYS LIMOURS ENT

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26101528 du 17/12/2023

ETAMPES FC 21 / EPINAY SUR ORGE SC 21 * U16 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club d'EPINAY SUR ORGE SC sur la participation et la qualification des joueurs d'ETAMPES FC, LENGU MISIBU Stanislas, CAMARA Ben, KARAMOKO Lamine, KABONDO Allan, KABUYA Bosoko Josue, KANDJI Moustapha, MACALOU Sekou, KONE Souleymane, ILUNGA Benito, AZZI Aylen, BELAKHDAR Sofian, PIERRE LOUIS Edens et ZOUGGARI Ahmed, qui sont titulaires de licences « Mutation hors période » alors que le RSG n'autorise qu'un seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'ETAMPES FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 11 janvier 2024 avant 12h00.

Match n° 26870885 du 17/12/2023

ST MICHEL FC 91 34 / VIGNEUX FCO 34 * Critérium +45 ans * Poule A

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de VIGNEUX FCO sur la participation du joueur de ST MICHEL FC 91, PARMEGGIANI Eric, susceptible d'avoir participé à la rencontre en tant que joueur puis en tant qu'arbitre assistant.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement,

Considérant que dans sa réclamation, le club de VIGNEUX FCO n'indique pas la minute à laquelle M. PARMENGGIANI a pris la place de l'arbitre assistant,

Considérant l'article 17.9 du RSG du DEF qui autorise le changement d'arbitre assistant à la mi-temps pour la catégorie +45 ans.

Par ces motifs,



La commission dit la réclamation non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain :

ST MICHEL FC 91 34 : (3 pts, 4 buts)

VIGNEUX FCO 34 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à VIGNEUX FCO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

Match n° 26099016 du 08/10/2023

BALLANCOURT FC 1 / HORIZON AVENTURE ASS 1 * Sénior D5/C

Retour de la Commission Départementale de Discipline.

Pris note.

La commission rappelle aux deux clubs qu'un contrôle des licences doit être effectué **avant** le début de la rencontre et demande au club d'HORIZON AVENTURE ASS plus de vigilance lors de l'établissement de la feuille de match.

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.